

**FACTURE N° FA24-19377**
**Date : 22/11/2024**
**Cabinet CREMEL  
13 Rue Forlen, 67118 GEISPOLSHEIM**

SIREN : 50440774300054  
N°identification TVA : FR58504407743  
Police d'assurance : AXA N° 11139632004  
Code APE : 7120B  
Capital social : 100.000€

**REDUCIO**

Pour le compte de Lilly France,  
5 rue du Talus  
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

*Facture correspondant au(x) dossier(s):*

Référence	Détail Mission(s)	Immeuble bâti visité
<b>Dossier : 24/CRE67/2418</b> <b>Bon de Commande N° ZB-702553</b>	Examen Visuel	LILLY France Fegersheim Z.A. - 2, rue du Colonel Lilly B.P. 70419 ILLKIRCH CEDEX 67640 FEGERSHEIM

Référence	Désignation	PU € HT	Taux TVA	Quant.	Montant € HT	Montant € TTC
Position A-3	Traitements des déchets Evacuation et mise en décharge, avec suivi BSDA Forfait : 20 € HT / intervention	20,00 €	20	3	60,00 €	72,00 €
Position EV-1	Examen Visuel (1ère et 2 -ème étapes) Réalisation des interventions Rédaction du rapport de repérage Forfait : 90 € HT / étape	90,00 €	20	5	450,00 €	540,00 €
F.DEP.	Forfait déplacement Aller/Retour	25,00 €	20	3	75,00 €	90,00 €

Relevé d'identité Bancaire / IBAN

IBAN						BIC
FR76	1027	8055	8000	0209	1980	161

Total HT	585,00 €
Total TVA	117,00 €
Total TTC	702,00 €

TVA payée sur encaissement  
Pas d'escompte pour paiement comptant

Banque	Guichet	Banque	Guichet
10278	05580	00020919801	61

CABINET CREMEL 14 RUE D'ANDLAU 67000 STRASBOURG	Domiciliation CCM SUD EST MOELLAN
---	--------------------------------------

**Retard de paiement : Indemnité forfaitaire de 40€ (pour frais de recouvrement)**
**Clause de réserve de propriété : Le vendeur se réserve la propriété des rapports et constats désignés sur ce document, jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal et intérêts. Voir les conditions générales de prestations de service au verso. Article 6.**

## CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS DE SERVICE

### **Article 1 : Champs d'application.**

Les présentes conditions générales s'appliquent de plein droit à toutes nos prestations de service. La vente de la prestation est réputée conclue à la date d'acceptation de la commande par le Cabinet. Préalablement à cette date les présentes conditions générales de prestation de service sont mises à la disposition de tout donneur d'ordre, comme visé à l'article L. 113-3 du Code de la Consommation. Toute commande implique l'adhésion sans réserves aux présentes conditions générales de prestations de service qui prévalent sur toute autre condition, sauf celles qui ont été acceptées expressément par le Cabinet.

### **Article 2 : Objet.**

**21. Certification de surfaces.** La surface est certifiée conformément à la Loi 96-1107 du 18/12/1996 dite loi « Carrez » et du Décret d'application 97-532 du 23/05/1997.

### **22. Amiante.**

**221. Constat avant vente :** mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante réalisée dans le cadre d'une vente selon Article R 1334-24 du Code de la Santé Publique -section 2 du chapitre IV-

**222. Dossier technique amiante :** mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante réalisée dans le cadre de la constitution d'un dossier technique amiante selon Article R 1334-26 du Code de la Santé Publique -section 2 du chapitre IV-. Suivi et actualisation des dossiers techniques amiante dans le cadre d'une délégation.

**223. Repérage avant démolition :** mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante réalisée dans le cadre d'un repérage avant démolition, selon Article R 1334-27 du Code de la Santé Publique -section 2 du chapitre IV-

**224. Repérage avant travaux :** mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante réalisée dans le cadre d'un repérage avant travaux selon Article R 1334-28 du Code de la Santé Publique -section 2 du chapitre IV- et Section 5bis du chapitre 1<sup>er</sup> du Code du Travail.

### **23. Etats des risques d'accessibilité au plomb.**

**231. Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures :** DRIPP selon Articles L.1334-1 et R.1334-4 du Code de la Santé Publique y compris le contrôle après travaux selon Article L.1334-2 du Code de la Santé Publique.

**232. Constat du risque d'exposition au plomb :** CREP selon Articles L.1334-5 à L.1334-10 et R.1334-10 à R.1334-12 du Code de la Santé Publique, avant vente ou pour locatif et sur parties communes avant travaux et hors travaux.

**24. Diagnostic de performance énergétique :** selon Articles L.134-1 et R.134-1 à R.134-2 du Code de la Construction, avant vente ou pour locatif.

**25. Etat des risques naturels et technologiques :** selon Articles L.125-5 et R.125-26 du Code de l'Environnement, avant vente ou pour locatif.

**26. Etat de l'installation intérieure d'électricité :** selon Article L.134-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**27. Etat de l'installation intérieure de gaz :** selon Article L.134-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**28. Toutes autres missions** effectuées dans le cadre des compétences du Cabinet, dans des domaines d'activités complémentaires.

### **Article 3 : Contenu des prestations.**

Les différentes missions seront réalisées selon les dispositions législatives en vigueur le jour de la prestation. La méthodologie suivie sera celle préconisée ou imposée par les normes NF actuelles. Il est cependant précisé, pour les missions suivantes :

31. Amiante.

321. Constat avant vente : Le repérage avant vente sera réalisé selon la norme NFX 46-020, constat limité aux seuls matériaux et produits (contenus dans l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique) directement visibles et accessibles sans investigations destructives, évaluation de leur état de conservation, prélèvements d'échantillons sur les matériaux suspects, si besoin. Il ne pourra servir en aucun cas être utilisé comme un repérage avant travaux.

322. Dossier technique amiante : Idem §321

323. Repérage avant démolition : Le repérage avant démolition sera réalisé selon la norme NFX 46-020, repérage exhaustif de tous les matériaux, les investigations pourront être destructives.

324. Repérage avant travaux : le repérage avant travaux réalisé selon la norme NFX 46-020, repérage exhaustif de tous les matériaux concernés dans le périmètre défini par l'ordre de mission ; les investigations pourront être destructives.

Chaque prestation fera l'objet d'un rapport. La remise de ce rapport au mandant interviendra dans un délai maximum de cinq jours ouvrables à compter de la fin des interventions sur site. Il est convenu que la date prise en compte comme date de fin d'intervention sera celle de la dernière intervention rendue nécessaire pour quelques motifs que se soit.

En cas de prélèvements pour analyse la date de remise du rapport sera subordonnée au délai du laboratoire accrédité.

En cas de visite complémentaire rendue nécessaire par le non respect des obligations du donneur d'ordre, ou sur sa demande, une

facturation supplémentaire sera établie. Il en sera de même en cas de rendez-vous non honoré par le donneur d'ordre.

Les différents rapports comportent la liste exhaustive des pièces ou locaux visités dans le cadre de la mission ; si à la lecture du rapport le client constate qu'une partie de l'immeuble bâti n'a pas été visité, il peut dans un délai de cinq jours ouvrables, le faire savoir au Cabinet. Si aucune réaction du client n'est constatée dans ce délai de cinq jours ouvrables, cela vaut acceptation et garantie que la totalité des locaux a été visité.

### **Article 4 : Formation du contrat.**

Sous réserve de l'acceptation par le client des devis, études, propositions, toute commande, pour être prise en compte, doit être passée par écrit et signée, en cas de commande par téléphone, une confirmation de commande sera systématiquement envoyée, sans opposition sous deux jours ouvrés la commande sera réputée ferme et définitive. Toute modification aux conditions générales de prestations non validée sur une confirmation de commande sera réputée nulle et non avenue.

### **Article 5 : Prix et conditions de paiement.**

Sauf conditions particulières expresses propres à la vente, les prix des prestations rendues sont ceux figurant dans le barème des prix au jour de la commande. Ces prix sont, à cette date, fermes et définitifs. Ils sont exprimés en euros et stipulés toutes taxes comprises. Toute mission supplémentaire à la mission de base donnera lieu à une facturation supplémentaire, notamment les analyses éventuelles d'échantillons (amiante, plomb), des surfaces et volumes à expertiser différents de ceux décrits à la commande. Sauf autres modalités prévues, expressément par des conditions particulières, le paiement du prix s'effectue comptant, net et sans escompte par chèque à la commande sur « ordre de mission », ou le jour de l'intervention. Une facture sera remise à l'acheteur ou demandeur. Tout retard de paiement fera l'objet de l'application de pénalités de retard dont le taux d'intérêt sera égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal. Les pénalités de retard seront exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

### **Article 6 : Clause de réserve de propriété :**

Le vendeur se réserve la propriété des rapports et constats désignés sur ce document, jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal et intérêts.

A défaut de paiement à l'échéance convenue, le vendeur conserve la propriété de ces rapports et constats, la vente sera alors résolue de plein droit.

**Il est rappelé qu'en cas de non-paiement de l'intégralité de la prestation, les diagnostics ne seront pas couverts par notre assurance de responsabilité civile professionnelle. En conséquence ils ne seront pas considérés comme valides et ne pourront être joints à tout acte rédigé dans le cadre d'une vente ou d'une location.**

Code civil articles 2329 à 2372

### **Article 7 : Obligations du donneur d'ordre – Réalisation de la prestation:**

Il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir tous les documents relatif à la prestation (suivant les prestations : règlement de copropriété, plan des bâtiments, factures d'énergie, diagnostics antérieurs, nature des travaux réalisés, et en général tous documents relatifs au bâtiment visité.). Le donneur d'ordre devra mettre à disposition une personne connaissant les lieux objet du diagnostic, permettre l'accessibilité de l'ensemble des locaux et des matériaux, entrant dans le cadre de la mission et fournir les moyens nécessaires à son exécution en respectant les conditions de sécurité des personnes et des biens. Le donneur d'ordre devra aviser les personnes habilitées dont la présence serait requise et s'assurer de leur disponibilité.

### **Article 8 : Sous-traitance.**

Le cabinet se réserve le droit de sous-traiter, tout ou partie, de la mission. Le donneur d'ordre en serait averti et son accord serait sollicité. Le sous-traitant étant lui-même soumis aux obligations posées par les textes en vigueur. Le Cabinet se portant garant et répondant solidairement du sous-traitant.

### **Article 9 : Responsabilités et juridiction compétente.**

Le prestataire mettra tout en œuvre pour exécuter sa mission, conformément aux règles et usages en vigueur dans la profession. Sa responsabilité ne pourra être engagée qu'en prouvant un comportement fautif. La responsabilité du prestataire ne saurait être engagée en cas d'usage du rapport à des fins non conformes à sa destination, en cas d'inexécution par le donneur d'ordre de ses obligations et notamment en cas de défaut d'information et/ou d'accèsibilité des locaux, en cas de défaut de fonctionnement d'appareils testés selon les prescriptions réglementaires, en cas de force majeure et enfin pour tous dommages résultant d'un tiers. En tout état de cause si la responsabilité du prestataire venait à être engagée, elle ne pourra excéder le montant couvert par sa police d'assurance. Tous litiges relatifs au présent contrat devront être portés devant le Tribunal de Strasbourg. Les présentes conditions sont soumises à la loi française